

**PROJET DE LOI**

**N° 112**

adopté

**SÉNAT**

le 25 juin 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

# **PROJET DE LOI**

**ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE**

***réglementant la publicité extérieure  
et les enseignes.***

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 339, 448, 449, 459 (1977-1978) et in-8° 1 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture : 289, 400 et 410 (1978-1979).

**Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 582, 929 et in-8° 149.

Article premier A.

..... Conforme .....

Article premier.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation, à l'exclusion de celles qui sont situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce.

Article premier *bis*.

Au sens de la présente loi :

— constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;

— constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

— constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article premier *ter*.

..... Supprimé .....

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions applicables à la publicité.**

Section 1. — *Dispositions générales.*

Art. 2.

..... Suppression conforme .....

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 4.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhi-

cules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public.

Section 2. — *Publicité en dehors des agglomérations.*

Art. 5.

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ».

Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 11 *bis* et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent.

Art. 5 *bis*.

.. . . . . Supprimé .. . . . .

Art. 6.

.. . . . . Suppression conforme .. . . . .

Section 3. — *Publicité à l'intérieur des agglomérations.*

Art. 7 A.

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

2° Dans les secteurs sauvegardés ;

3° Dans les parcs naturels régionaux.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

II. — La publicité y est également interdite :

1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7. Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque cette publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés ou lorsqu'elle signale la proximité des

monuments historiques ou l'annonce des manifestations culturelles.

Les secteurs soumis au régime général mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 11 *bis*.

III (nouveau). — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes I et II du présent article, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations, mentionnés à l'article 11, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 7.

Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés et des caractéristiques des supports. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

Les prescriptions édictées en application de l'alinéa précédent peuvent prendre en considération l'importance des agglomérations.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du maire.

Articles 8 et 8 bis.

..... Conformes .....

Art. 8 ter.

L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

Ces prescriptions peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire, pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté.

Art. 9.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application

du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

Si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements.

*Section 3 bis. — Procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.*

*Art. 11 bis.*

I. — La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres



d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

Le projet ainsi élaboré est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel.

La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement.

A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article.

II. — Plusieurs communes d'un même département peuvent constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun.

Section 4. — *Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité.*

Art. 12.

La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires.

Art. 12 bis.

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, définis à l'article 11, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

Art. 12 ter.

..... Conforme .....

## CHAPITRE II

### Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes.

#### Art. 13.

..... Suppression conforme .....

#### Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que du caractère des lieux et des dimensions des immeubles où ces activités s'exercent.

Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ces prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 7 A ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation.

#### Art. 14 bis.

..... Supprimé .....

Art. 15.

..... Conforme .....

Art. 15 *bis* (nouveau).

Le décret prévu aux articles 14 et 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées :

— des enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations ou manifestations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquels elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent ;

— des préenseignes signalant la proximité de ces immeubles ou de lieux où se produisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

CHAPITRE III

**Dispositions communes.**

Art. 16.

Les autorisations prévues aux chapitres premier et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

Le défaut de décision de l'autorité compétente à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut autorisation.

Ce délai est porté à six mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bien dans un site classé.

.....

Art. 17.

..... Conforme .. .. .

Art. 18.

..... Suppression conforme .. .. .

#### CHAPITRE IV

#### Des sanctions.

Art. 19 A.

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

### Art. 19 B.

L'arrêté, visé à l'article 19 A, fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité d'association mentionnés à l'article 11 et apposés en dehors d'emplacements faisant l'objet d'un contrat de location.

Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir

au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat.

Le maire, ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

#### Art. 19 C.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 B, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 19 A, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

Lorsque l'exécution d'office des travaux prescrits nécessite que les exécutants de ceux-ci pénètrent dans une propriété privée, l'administration est tenue de notifier, au moins huit jours à l'avance, au propriétaire ou à l'occupant des lieux la date de commencement de ces travaux.

Le conseil municipal peut décider de prendre totalement ou partiellement en charge les frais de remise en état des murs et clôtures de propriétés privées souillés par toute inscription, quelle que soit la nature de celle-ci, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction n'a pu être identifié.

Les dépenses afférentes à ces travaux sont couvertes notamment par le produit des astreintes prévues à l'article 19 B et par les majorations d'amendes visées à l'article 28 *ter*.

#### Art. 19 D.

Lorsque des publicités, des enseignes ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A, si les associations mentionnées à l'article 26 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités, enseignes ou préenseignes, en font la demande.

#### Art. 19 E.

Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie du procès-verbal de constatation de l'infraction et de l'arrêté visé à l'article 19 A. Il le tient informé de la suite qui a été réservée à cet arrêté.

Le président du tribunal de grande instance, ou le juge d'instance lorsqu'il s'agit d'une contravention, peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée de la mise en demeure. Ce magistrat statue en référé. La demande de mainlevée n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêté.



Art. 19.

Sera puni d'une amende de 50 à 10.000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

1. dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

2. sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

3. sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 29.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction.

Art. 20.

Lorsque la publicité ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée sera puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura apposé, fait apposer ou

maintenu après mise en demeure la publicité en infraction.

Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables.

Art. 20 *bis* (nouveau).

En matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations, mentionnés à l'article 11, la disposition du dernier alinéa de l'article 19 n'est applicable qu'aux affiches qui subsistent cinq jours après la notification de l'arrêté prévu à l'article 19 A.

Ce délai est de deux jours pour un nouvel affichage sur le même support apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux affichages irréguliers apposés sur les panneaux réservés pour l'affichage administratif ou municipal.

Art. 21.

..... Supprimé .....

Art. 22 et 23.

..... Conformes .....

Art. 24.

La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu.

Art. 25.

Les dispositions des articles 19 A, 19 B, 19 C et 19 E s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application.

Art. 26 et 27.

..... Conformes .....

Art. 28 et 28 bis.

..... Suppression conforme .....

Art. 28 ter.

..... Conforme .....

**Art. 28 *ter* 1 (nouveau).**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion ni à la publicité des associations mentionnés à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

**CHAPITRE IV *bis***

**Des contrats.**

**Art. 28 *quater*.**

Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximale de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur peut obtenir à son choix du juge des référés soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires et finales.

#### Art. 29.

..... Conforme .....

#### Art. 30.

Les contrats de louage d'emplacement conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Les contrats de louage d'emplacement conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à l'échéance de la sixième année suivant leur signature ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette échéance.

Toutefois, dans le cas où cette échéance tombe avant la date d'expiration d'un délai de trois ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le contrat ne peut être résilié qu'à cette date d'expiration ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date.

Art. 30 *bis*.

I. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° du » Toutefois, le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 31 de ladite loi, définit les cas et les conditions dans lesquels l'installation directe sur le sol de tels dispositifs est soumise à autorisation.

II. — Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 7 et 14 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 5 et 8, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier *bis*, des enseignes et des préenseignes.

Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux ensei-

gnes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé.

.....

**Art. 32.**

Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, avant-dernier alinéa, et 8 *bis* de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées à l'alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat mentionné aux articles ci-dessus. Ce décret interviendra au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Toutefois, les dispositions de l'article 28 *quater* sont applicables trois mois après leur publication.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 juin 1979.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*